



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-023

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2021-02-22-008 - Arrêté n°031-2021 en date du 22/02/2021 Rendant obligatoire la délibération n 2020 FI - 26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants (8 pages) Page 3

R28-2021-02-22-009 - Arrêté n°032-2021 Rendant obligatoire la délibération 2020 FI-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poisson) (8 pages) Page 12

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-02-18-001 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 21

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-02-19-003 - Arrêté ME/2021/03 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2021 (9 pages) Page 28

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2021-02-22-007 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 38

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

R28-2021-02-19-002 - Arrêté n° 21-018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (12 pages) Page 42

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-008

Arrêté n°031-2021 en date du 22/02/2021 Rendant
obligatoire la délibération n 2020 FI - 26 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisation
de licences professionnelles pêche embarquée, des
cotisation sanitaires et des autorisations administratives
gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins
traînants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 31 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2020/FI-26- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM de Normandie du 19 février 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/FI-26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

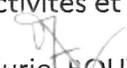
Article 2 :

L'arrêté n°83/2020 du 06 avril 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML 50, 76, 14, 62-80, 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
OP FROM NORD – CME - OPN
DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2020/FI-26-

Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L912-1 à L912-5 et Le 912-15 à L912-17 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu la délibération du Bureau n°B26/2020 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, exceptée la coquille Saint Jacques, pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritime et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération financière n°B46/2020 du CNPMEM relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques pour la campagne ;

Vu la délibération financière du CNPMEM relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques pour la campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-08 relative aux conditions d'attribution des licences coquille st Jacques, moules, amandes, praires et bivalves en vigueur ;

Vu la délibération n°2020/ATT-11 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche Amande (*Glycymeris glycymeris*) gisement classé du Tréport ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques Nord Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-OC-4 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Bande Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2019/C-BIC-OC-07 portant création de la licence de pêche Bivalves ; Palourde Rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*), gisement Ouest ;

Vu la délibération n°2019/C-PR-OC-08 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus Verrucosa*), gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule, gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche moule, gisement Seine-Maritime ;

Vu le Conseil du 11 décembre 2020 (absence de quorum) et le Conseil du 24 décembre 2020 (réuni de fait en application de l'article R912-26 du crpm) et la validation à l'unanimité des tarifs des licences pour les licences arts trainants ;

Considérant les missions du CRPMEM (article L912-18 à R912-21) du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, notamment le point 2° prévoyant les contributions consenties par les professionnels ;

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Normandie et les actions prévues dans le cadre de la gestion des licences professionnelles de pêche pour les engins trainants ;

Considérant les frais engendrés par le suivi sanitaire des zones ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1** La validation des licences de pêche du CRPMEM de Normandie, créée par les délibérations du CRPMEM de Normandie, est soumise au paiement d'une cotisation. Cette cotisation s'applique également aux licences attribuées « en réservation », telle que définie dans la délibération attribution arts trainants en vigueur.
- 1.2** Toute nouvelle déclaration de projet initial (toute demande pour l'achat d'un nouveau navire ou d'un navire supplémentaire) déposée auprès du CRPMEM de Normandie doit être accompagnée d'un versement d'une cotisation de 100€ pour couvrir une partie des frais de gestion
- 1.3** Toute demande de licence non réglée et acquise à la date de renouvellement, ne sera pas éligible considérant les dispositions de la délibération attribution arts trainants en vigueur.
- 1.4** Toute nouvelle attribution à un couple armateur/navire d'une licence engendre le paiement de la cotisation afférente dans un délai d'un mois suivant la notification de celle-ci, sous peine de ne pouvoir prétendre à sa délivrance de licence et à l'annulation de cette dernière et ce, au titre de l'égalité de traitement entre armements et compte-tenu de la longueur des listes d'attente.
- 1.5** La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de licence.

- 1.6** Les cotisations afférentes aux licences attribuées seront enregistrées au CRPME de Normandie. En cas de collecte des licences par le CDPME du Calvados, celui-ci les transmettra au CRPME de Normandie.
- 1.7** Une majoration de 50% du montant total des cotisations est appliquée à toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite de renouvellement fixée par le CRPME de Normandie, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLE SAINT-JACQUES

2.1. Licence nationale

En application de l'article 2 de la délibération en vigueur du CNPME n°B46/2020 relative aux cotisations liées à la pratique de la pêche de la coquille St Jacques, le produit de la cotisation professionnelle pour la licence nationale coquille Saint Jacques est géré par le CRPME de Normandie pour ses adhérents.

En application de l'article 3 de la délibération susvisée, chaque comité régional, peut à son profit, pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif aux différents échelons de l'organisation professionnelle augmenter ce montant minimum. Cette cotisation est fixée à 300 euros par AEP/ANP coquille Saint Jacques.

Cette autorisation est obligatoire pour la pratique de l'activité de la pêche de la coquille St Jacques.

2.2 Licence baie de Seine

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence Baie de Seine est calculé en fonction de la longueur du navire, objet de la demande. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant, correspondant à la segmentation des longueurs dans le cadre du calcul du quota de coquille Saint Jacques autorisé :

	Taille du navire	Tarifs
Baie de Seine	≤10 m	600 €
	>10 et < 12	800 €
	≥12 et < 15 m	1000 €
	≥15 m	1200 €

2.3 Licence bande côtière Seine Maritime

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence bande côtière coquille Saint Jacques s'élève à deux cents euros (200€).

2.4 Licence Nord Cotentin

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Nord-Cotentin s'élève à cent euros (100€).

2.5 Licence Ouest Cotentin et Hyperbole E0/D0

Le montant de la cotisation pour la gestion de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin est calculée en fonction de la puissance du navire du couple/producteur navire détenteur de la licence. Les cotisations sont calculées selon le barème suivant :

	Puissance moteur	Tarifs Ouest Cotentin	Tarifs hyperbole E0 /D0
Tarif licence	<147 KW	410€	410€
	De 147 à 220 kw	510€	510€
	220 kw	610€	610€
Montant sur le tarif licence destiné à l'ensemencement	toutes	2 500 €	1 000 €
Montant total	<147 KW	2 910€	1 410€
	De 147 à 220 kw	3 010€	1 510€
	220 kw	3 110€	1 610 €

2.6 Cotisation sanitaire coquille Saint Jacques

Une cotisation sanitaire est également instaurée par le CRPMEM de Normandie afin d'assurer un suivi sanitaire de l'ensemble des zones sanitaires définies par arrêté préfectoral.

Tout détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche ou d'une Autorisation Nationale de Pêche coquille Saint Jacques ou d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques ou licence Baie de Seine exploitées en VIII^d, devra s'acquitter d'une contribution exceptionnelle de 250€, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III – MONTANT DES COTISATIONS DES LICENCES COQUILLAGES EXCEPTE LA COQUILLE SAINT-JACQUES

3.1. En application de la délibération financière en vigueur du CNPMEM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPMEM de Normandie pour ses adhérents.

3.2. Moules :

3.2.1. Licence moule Secteur Seine-Maritime

Le montant de la cotisation moule pour le secteur Seine-Maritime est fixé à 200€

3.2.2. Licence moule secteur de l'est Cotentin

Le montant forfaitaire de la cotisation moule pour le secteur Est Cotentin est fixé à 130 € pour toute attribution de licence moule secteur Est Cotentin.

En cas d'ouverture, la délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules secteur Est Cotentin donne lieu au versement d'une cotisation supplémentaire est calculée en fonction de la taille du navire du couple producteur/navire détenteur de la licence. Les cotisations licence moule secteur Est Cotentin sont calculées selon le barème suivant :

Taille du navire	Montant
Moins de 8 mètres	150€
≥8mètres et < à 12 mètres	350€
≥12 mètres	500€

3.3. Licence Praires

Le montant de la cotisation praire est fixé à 150 €.

3.4. Licence Bivalves

Le montant de la cotisation « bivalves » est fixé à 130€.

3.5. Licence Amande gisement Le Tréport

Le montant de la cotisation de la licence amande gisement Le Tréport est fixé à 365€.

ARTICLE IV – Répartition des cotisations relatives aux licences coquille Saint Jacques et coquillages

Les contributions professionnelles sont réparties entre les comités des pêches de l'échelon, départemental, régional et national selon les tableaux suivants et dans le respect des délibérations du CNPMM en vigueur :

Lorsque la demande est transmise et instruite par un Comité Départemental des Pêches, une quote-part peut être reversée selon le barème ci-dessous :

Type de licence	Règle de calcul	Total du coût des licences	CRPMM Quote-Part	Quote-part du CDPMM	Quote-part du CNPMM
AEP/ANP CSJ		300€	200€	65€	35€
Licence BDS	≤10m	600,00 €			
	>10 et ≤ 12 m	800,00 €			
	< 12 et ≤ 15 m	1 000,00 €			
	>15m	1 200,00 €			
Licence CSJ Bande Côtière	forfait	200,00 €			
Cotisation sanitaire CSJ (BDS et BC)		250,00 €			
Licence CSJ Nord Cotentin	forfait	100,00 €			
Licence CSJ Ouest Cotentin	<147 kw	2 910,00 €			
	de 147 à 220 kw	3 010,00 €			
	220 kw	3 110,00 €			
Licence CSJ Hyperbole EO/DO Ouest Cotentin	<147kw	1 410,00 €			
	de147kw à 220kw	1 510,00 €			
	220kw	1 610,00 €			
Licence Moule secteur Seine-Maritime	forfait	200,00 €	180,00 €		20€
Licence Moule secteur Est Cotentin	forfait pour tous les navires +	130,00 €	110,00 €		
	moins de 8 mètres	150,00 €	130,00 €		
	entre ≥ 8mètres et <12 mètres	350,00 €	330,00 €		
	≥12 mètres	500,00 €	480,00 €		
Licence Praire	forfait	150,00 €	110,00 €	20€	
Licence Bivalve	forfait	130,00 €	80,00 €	20€	
Licence Amande Le Tréport	forfait	365,00 €	345,00 €	20€	

ARTICLE V- MONTANT DES COTISATION LIEES A LA GESTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les montants des cotisations pour la gestion de l'ensemble autorisations administratives pour la pêche de la crevette grise dans l'estuaire de la Seine s'élèvent à 100 €.

En fonction des évolutions règlementaires des arrêtés préfectoraux, les modalités de gestion seront susceptibles d'évoluer.

ARTICLE VI – COLLECTE ET GESTION

6.1 En attendant la dématérialisation des demandes de licences, les cotisations professionnelles par licence définies précédemment, sont collectées par :

- les antennes du CRPMEM de Normandie ou par les sites du CRPMEM de Normandie basés à Cherbourg ou Dieppe,
- les antennes du Comité Départemental des Pêches du Calvados pour ses ressortissants.

6.2 Les demandes sont transmises par les adhérents, au CDPMEM, ou au CRPMEM de Normandie avec les chèques liés aux cotisations ou les mandats de prélèvement ad hoc.

6.3 Les cotisations de licences attribuées à des ressortissants d'autres CRPMEM, sont versées directement au CRPMEM de Normandie par les autres CRPMEM ou directement par les armateurs concernés.

6.4 Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, les antennes et le CDPMEM du Calvados restituent les cotisations licences ou contributions du CRPMEM et du CNPMEM au CRPMEM de Normandie dans un délai de 15 jours après la date de clôture des appels à cotisation.

6.5 Dès la mise en place de la dématérialisation des demandes de licences, les professionnels pourront adopter la mise en place des prélèvements automatiques.

ARTICLE VII- APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/FI-7 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants les engins traînants et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie.

A Cherbourg
Le 24 décembre 2020

**Le Président du CRPMEM
de Normandie**

Dimitri ROGOFF



Président



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2021-02-22-009

Arrêté n°032-2021 Rendant obligatoire la délibération
2020 FI-25 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la
fixation des cotisations de licences professionnelles pêche
embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants
(casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et
filet à poisson)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 32 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2020/FI-25- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM de Normandie du 19 février 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/FI-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La Cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML 50, 76, 14, 62-80, 59
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
OP FROM NORD – CME - OPN
DIRMer MEMNor /MT Boulogne et Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2020/FI-25-

Relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L912-1, L. 912-2, L912-3, L912-5, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction français ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint Jacques ;

Vu la délibération n°B42/2018 du Bureau du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Vu la délibération financière du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n°B56/2020 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés ;

Vu la délibération financière du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n°B26/2020 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral 19-2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches de Normandie ;

Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches de Normandie relatives à la création des licences de pêche de coquillages et Crustacés en vigueur ;

Vu la délibération du Comité Régional des Pêches de Normandie, relative aux conditions générales d'attribution des licences (ATTD) Crustacés, Bulot, Seiche, Filet en vigueur ;

Vu le Conseil du 11 décembre 2020 (absence de quorum) et le Conseil du 24 décembre 2020 (réuni de fait en application de l'article R912-26 du crpm), et la validation à l'unanimité des tarifs des licences pour les licences arts dormants ;

Considérant les missions du CRPMEM (article L912-18 à R912-21) du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'article R912-62 du code rural et de la pêche maritime relatif aux ressources des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, notamment le point 2° prévoyant les contributions consenties par les professionnels ;

Considérant les frais engendrés pour la réalisation des missions incombant au CRPMEM de Normandie et les actions prévues dans le cadre de la gestion des licences professionnelles de pêche pour les engins dormants ;

Considérant les frais engendrés pour le marquage des engins de pêche ;

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I- DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1** La validation des licences de pêche du CRPMEM de Normandie, créée par les délibérations du CRPMEM de Normandie, est soumise au paiement d'une cotisation. Cette contribution s'applique également aux licences attribuées « en réservation » à des armateurs en cours d'acquisition d'un navire de pêche.
- 1.2** Toute nouvelle déclaration de projet initial (toute demande pour l'achat d'un nouveau navire ou d'un navire supplémentaire) déposée auprès du CRPMEM de Normandie doit être accompagnée d'un versement d'une cotisation de 100€ pour couvrir une partie des frais de gestion
- 1.3** Toute demande de licence non réglée à la date du renouvellement, ne sera pas éligible considérant les dispositions de la délibération attribution arts dormants en vigueur.
- 1.4** Toute nouvelle attribution à un couple armateur/navire d'une licence engendre le paiement de la cotisation afférente dans un délai d'un mois suivant la notification de celle-ci, sous peine de ne pouvoir prétendre à sa délivrance de licence et à l'annulation de cette dernière et ce, au titre de l'égalité de traitement entre armements et compte-tenu de la longueur des listes d'attente.
- 1.5** La cotisation pour une licence professionnelle de pêche peut comprendre l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :
 - La cotisation licence proprement dite et dans le cas de la licence crustacés, le marquage des casiers
 - La cotisation balisage des zones spécifiques (limites de pêche, cantonnements)
 - Les cotisations spécifiques liées à des opérations diverses (marquage, cotisation sanitaire, ...)
- 1.6** La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de licence.
- 1.7** La cotisation d'une licence attribuée sera transmise au comité instructeur de la demande, excepté pour les ressortissants du Calvados pour lesquels les antennes du CDPM transmettront les paiements au siège du CRPM pour encaissement. Le CDPM reversera la quote-part au CRPM correspondants aux parts du CNPM et du CRPM.
- 1.8** Le CRPM de Normandie est chargé de la délivrance et de la validation de la licence.
- 1.9** Les cotisations afférentes aux licences attribuées seront enregistrées au CRPMEM de Normandie. En cas de collecte des licences par le CDPMEM du Calvados, celui-ci les transmettra au CRPMEM de Normandie.

- 1.10** Une majoration de 50% du montant total des cotisations est appliquée à toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite de renouvellement fixée par le CRPMEM, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II- MONTANT DES COTISATIONS « LICENCE »

2.1 Licences bulot

En application de l'article 3 de la délibération n°B26/2018 du CNPMEM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences coquillages excepté coquille Saint Jacques est géré par le CRPMEM de Normandie.

La Licence bulot du secteur Manche Ouest de 400 € et de 300 € pour les secteurs de Manche Est entre Cherbourg et Le Tréport (CH, CN, LH, FC et DP).

BULOT	Tarif en €
BULOT Manche Ouest BULOT Manche Est secteur Baie de Seine et secteur Seine-Maritime)	400 € 300 €

2.2 Licences Crustacés

En application de l'article 3 de la délibération n°B42/2018 du CNPMEM, le produit de la cotisation professionnelle pour les licences crustacées, est géré par le CRPMEM de Normandie.

- **Licence Crustacés des pêcheurs 50 et 14** : Considérant l'article 4 de la délibération n°B42/2018 du CNPM stipulant les engins de pêche autorisés pour pêcher les crustacés, le montant de la cotisation licence Crustacés est fonction du nombre de casiers :
- **Licence Crustacés pour les pêcheurs du secteur Seine-Maritime (76)** : Le montant de la licence Crustacés (76) est fixé à 70€.

CRUSTACES	Nombre d'engins de pêche	Tarif ME	Tarif MW
CRUSTACES 50 et 14	Filet araignées > 220 220m	275 €	305 €
CRUSTACES 50 et 14 Cotisation licence selon le nombre de casiers	0 à 200 casiers	275 €	305 €
	201 à 400 casiers	350 €	380 €
	401 à 600 casiers	425 €	455 €
	601 à 800 casiers	500 €	530 €
CRUSTACES 76		70 €	

1.3 Licences Seiche

- **Licences SEICHE pour les pêcheurs de Manche Ouest 50 et de Manche est (50 et 14)** : Le montant de la cotisation licence SEICHE pour la pêche aux casiers est fonction de la quantité de matériel.
- **Licence seiche secteur Seine-Maritime** : Le montant de la licence cotisation de licence SEICHE s'élève à 80€ quel que soit le nombre de casiers.

SEICHE	Nombre d'engins de pêche	Tarif en €
--------	--------------------------	------------

SEICHE MW CH	0 - 200 casiers	205 € + 27 € les 100 (marques)
	201 - 500 casiers	235 € + 27 € les 100 (marques)
SEICHE ME CH et CN	0 - 300 casiers	170 € + 27 € les 100 (marques)
	301 - 500 casiers	200 € + 27 € les 100 (marques)
SEICHE ME (76)		80 €

1.4. Licences FILET

- Le montant de la cotisation **Filet à poissons** pour l'ensemble des secteurs, est déterminé en fonction de la longueur du navire.

FILET	Longueur des navires de pêche	Tarif en €
FILET ME CH CN	Moins de 8 m	140 €
	8-10 m	220 €
	10 m et plus	270 €

ARTICLE III- REPARTITION DES COTISATIONS

3.1 Le produit de la cotisation des licences crustacés et bulot, est réparti entre, le Comité National des pêches (CNPMM), le Comité Régional des Pêches (CRPMEM) et le Comité Départemental des Pêches du Calvados (CDPMEM14) pour les titulaires des licences relevant du Calvados.

3.2 Ces sommes sont gérées par le Comité Régional des Pêches de Normandie, elles servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif et financer les opérations spécifiques (OS).

- Bulot**

BULOT	Euros	CDP14	CNPM	CRPM
Manche Ouest	400		20	380
Manche Est Baie de Seine	300		20	280
Manche Est 76	300		20	280

- Crustacés Manche Ouest (50)** : Le produit des cotisations CRUSTACES est réparti entre le CNPM pour 20 €, le balisage pour 60€ et le solde au CRPM Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

CRUSTACES	Nombre d'engins de pêche	Tarif MW	Balisage	CNPM	CRPM et OS
CRUSTACES 50	Filet araignées > 220 220m	305 €	60	20	225
CRUSTACES 50 Cotisation licence selon le nombre de casiers	0 à 200 casiers	305 €	60	20	225
	201 à 400 casiers	380 €	60	20	300
	401 à 600 casiers	455 €	60	20	375
	601 à 800 casiers	530 €	60	20	450

- Crustacés Manche Est (50)** : Le produit des cotisations crustacés est réparti entre le CNPM pour 20 €, et le CRPM Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

- **Crustacés Manche Est (14)** : Le produit des cotisations crustacés est réparti entre le CNPM pour 20 €, le CDP14 pour 20 € et le solde au CRPM Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

CRUSTACES	Nombre d'engins de pêche	Tarif ME	CDP14	CNPM	CRPM
CRUSTACES 14	Filet araignées > 220mm	275 €	20	20	235
CRUSTACES 14	0 à 200 casiers	275 €	20	20	235
Cotisation licence selon le nombre de casiers	201 à 400 casiers	350 €	20	20	310
	401 à 600 casiers	425 €	20	20	385
	601 à 800 casiers	500 €	20	20	460

- **Crustacés Manche Est (76)** : Le produit des cotisations crustacés est réparti entre le CNPM pour 20 € et le CRPM Normandie (40 €) pour la gestion et les opérations spécifiques.

3.3 Le produit des licences Seiche et Filet est réparti entre le Comité Régional des Pêches (CRP) et le Comité Départemental des Pêches du Calvados (CDP14) pour les titulaires des licences relevant du Calvados.

- **Seiche Manche Ouest (50)** : la totalité du produit des licences SEICHE 50 est perçu par le CRPM de Normandie pour le balisage (60€) et le solde pour la gestion et les opérations spécifiques.

Nombre d'engins	Euros	Balisage	CRPM	OS
0 - 200	205	60	145	27 € le 100
201-500	235	60	175	27 € le 100

- **Seiche Manche Est (76)** : la totalité du produit des licences SEICHE 76 ME est perçu par le CRPM de Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques : 80€.
- **Seiche Manche Est (14)** : le produit des licences SEICHE 14 ME est réparti entre le CDPM pour 20€ et le CRPM de Normandie pour la gestion et les opérations spécifiques.

Nombre d'engins	Euros	CDP14	CRPM	OS
0 - 300	170	20	150	27 € le 100
301-500	200	20	180	27 € le 100

- **Filet à poissons (14, 50 et 76)**

Longueur des navires	Euros	CDP14	CRPM	
< 8 m	140	20	125	
8-10 m	220	20	205	
> 10 m	270	20	255	

La totalité des cotisations filet 76 est perçue par le CRPM de Normandie.

ARTICLE IV- COLLECTE ET GESTION

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales auprès des demandeurs de licences. Toutefois, dès la dématérialisation des demandes de licences, les demandes devront être faites en ligne.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec les cotisations des licences, les demandes de marques.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des autres Comités Régionaux.

4.4 La cotisation d'une licence attribuée sera transmise au CRPM Normandie.

4.5 Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, le CDPM14 envoie un état des cotisations collectées au CRPM puis restitue les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Normandie dans un délai de 15 jours après la facturation du CRPM.

4.6 Dès la mise en place de la dématérialisation des demandes de licences, les professionnels pourront adopter la mise en place des prélèvements automatiques.

ARTICLE V- APPLICATION

Le CRPMEM de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2018/FI-24 relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, liées aux activités de pêche aux arts dormants (casiers et filets) en Normandie (bulot, crustacés, seiche et filet à poissons).

A Cherbourg,
Le 24 décembre 2020

Le Président du CRPMEM
Normandie
Dimitri ROGOFF



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2021-02-18-001

Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Vu** le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 10 mai 2017
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Ludovic GENET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2018 portant nomination de Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à compter du 17 septembre 2018
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.159 du 27/12/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 20/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 20/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires de l'Orne et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 09/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations de la Manche et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 20/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 17/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 08/01/2020
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations de la Seine Maritime et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la protection des populations de l'Eure et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction inter-régionale de la mer Manche Est – mer du Nord et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Normandie et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 22/02/2016

- Vu** la convention de délégation de gestion entre la Direction inter-départementale des routes Nord-Ouest et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Centre de valorisation et de ressources humaines de Rouen et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 21/03/2016
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental du Calvados et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 25/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de la Manche et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 25/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de l'Orne et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 25/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de la Seine Maritime et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 13/01/2021
- Vu** la convention de délégation de gestion entre le Secrétariat général commun départemental de l'Eure et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 03/02/2021
- Vu** la convention relative aux actes techniques nécessaires via le progiciel Chorus pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362 entre la Préfecture de région Normandie et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en date du 10/02/2021

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Ludovic GENET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.
- Article 2** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Rémi LAFOREST, attaché principal d'administration, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

Article 3 Subdélégation de signature est également donnée à Madame Valérie GARNIER, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

Article 4 Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Norbert LECARDONNEL, attaché principal d'administration, responsable du CPCM, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LECARDONNEL, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes de gestion transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Mme Hoby ANDRIAMIALISON	Commissaire des armées	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisées	BNOR/HNOR
M. Daniel CHERIFI	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Karine FONTAINE	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Marie-Line JOLY	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Spés Caritas NDABASHINZE	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Emilie AUBRY	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS Réfèrent métier CHORUS	BNOR/HNOR
M. Eric GIFFARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Vincent GUILLAUME	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Guillaume LE SANN	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR

Mme Hortense LOUVARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
----------------------	-----------------------	-----------------	-----------

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LECARDONNEL, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de certifier le service fait des actes d'ordonnateur secondaire transmis par les ordonnateurs secondaires dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM). Cette subdélégation concerne les actes visés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les actes régis par les conventions visées dans le présent arrêté.

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Madame Bénédicte BENARD VICENTE	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Geneviève CHEMIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Emeline FLEUTRY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Martine GRELET-LEROY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Angèle HANGARD	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Véronique KUBIK-WEILL	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine LEBER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nicole LEBOUTEILLER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Isabelle LECOQCQ	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Christine LEMETAIS	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Madame Germana De MACEDO	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
M. Nordine METENE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nadège NICOLAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Stéphanie PATIN	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Patricia POLIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR

Mme Ludivine QUIBEL	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Catherine RAFFRAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nathalie SENELLIER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine VUE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Aurélie ZALILA	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR

Article 7 Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet de la région Normandie et par déléation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2021-02-19-003

Arrêté ME/2021/03 autorisant la régulation des
populations de rats musqués et ragondins
dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve
naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2021/03 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Arrêté n° ME/2021/03 - p 1 / 9

- vu la décision n° 2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- vu les demandes du groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du marais de Cressenval et de l'association de chasse sur le domaine public maritime de Seine-Maritime des 16 décembre 2020 et 4 janvier 2021 ;
- vu l'avis de la Maison de l'estuaire du 4 janvier 2021 ;
- vu l'avis des services de police de l'environnement en date du 2 février 2021;

- Considérant les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;
- Considérant que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle ;
- Considérant que la régulation de la population de ragondins et rats musqués est en accord avec l'opération IP4 « mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant le bilan de la régulation des rongeurs aquatiques pour l'année 2020 et le constat de la nécessité de poursuivre cette démarche, partagés avec les différents partenaires en janvier 2021.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et ragondins pour l'année 2021 sur les terrains de l'État à l'embouchure de l'estuaire de la Seine et sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Arrêté n° ME/2021/03 - p 2 / 9

Article 2 – Coordination

Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones (voir carte en annexe). Pour chaque zone, une association coordinatrice est en charge d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour l'année 2021, les associations coordinatrices sont :

- l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (zone 1),
- le Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval (zone 2).

Les zones 3 et 4 seront attribuées ultérieurement si une ou des associations coordinatrices en font la demande et sous réserves de disposer d'une délégation du droit de destruction du propriétaire et de proposer à l'administration une liste des personnes susceptibles d'intervenir.

Article 3 – Droit de destruction

Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

Article 4 – Capture

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

La capture de ragondins et rats musqués par piégeage est autorisée uniquement par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. La liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm, situé au ras du sol, afin de permettre aux campagnols amphibies accidentellement capturés de sortir de la cage. L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisée sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera de jour, à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des modérateurs de son seront si possible utilisés en zone de non chasse.

Article 5 – Tir à l'arc

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de chasse à l'arc, et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

Dans les zones de non chasse :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Article 6 – Tir à armes à feu

En période de chasse et en zone de chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personne établie par l'autorité administrative, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Dans les zones de non chasse :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval :

Les opérations de destruction de ragondins et rats musqués par tir à armes à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

Article 7 – Rappels

- l'emploi des produits toxiques pour la destruction du ragondin et rat musqué est interdit ;
- la réglementation en matière de piégeage s'applique sur le territoire de la réserve ;
- le relâcher d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit. La capture accidentelle d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra donc être suivie d'une mise à mort de l'animal ;
- à l'exception des armes de calibre 22 chargées de munitions de type bosquette, seules sont autorisées les munitions de substitution à la grenaille de plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier).

Article 8 – Suivi de la mise en application

Tous les deux mois, une fiche récapitulant les prélèvements devra être transmise à la Maison de l'estuaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association coordinatrice. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval, au directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen et au Conservatoire du littoral.

Article 10 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

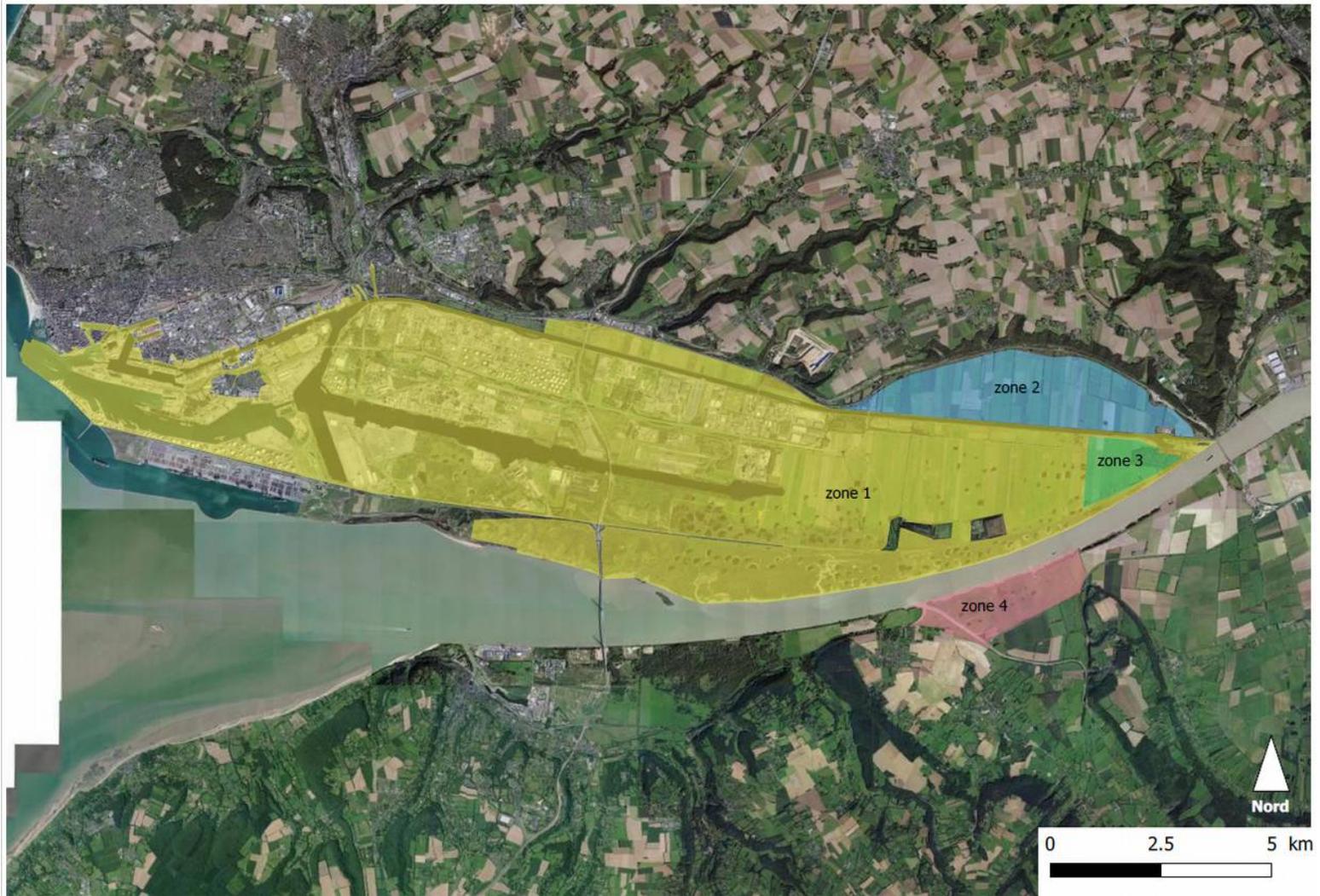
Fait à Rouen, le 19 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Karine BRULÉ

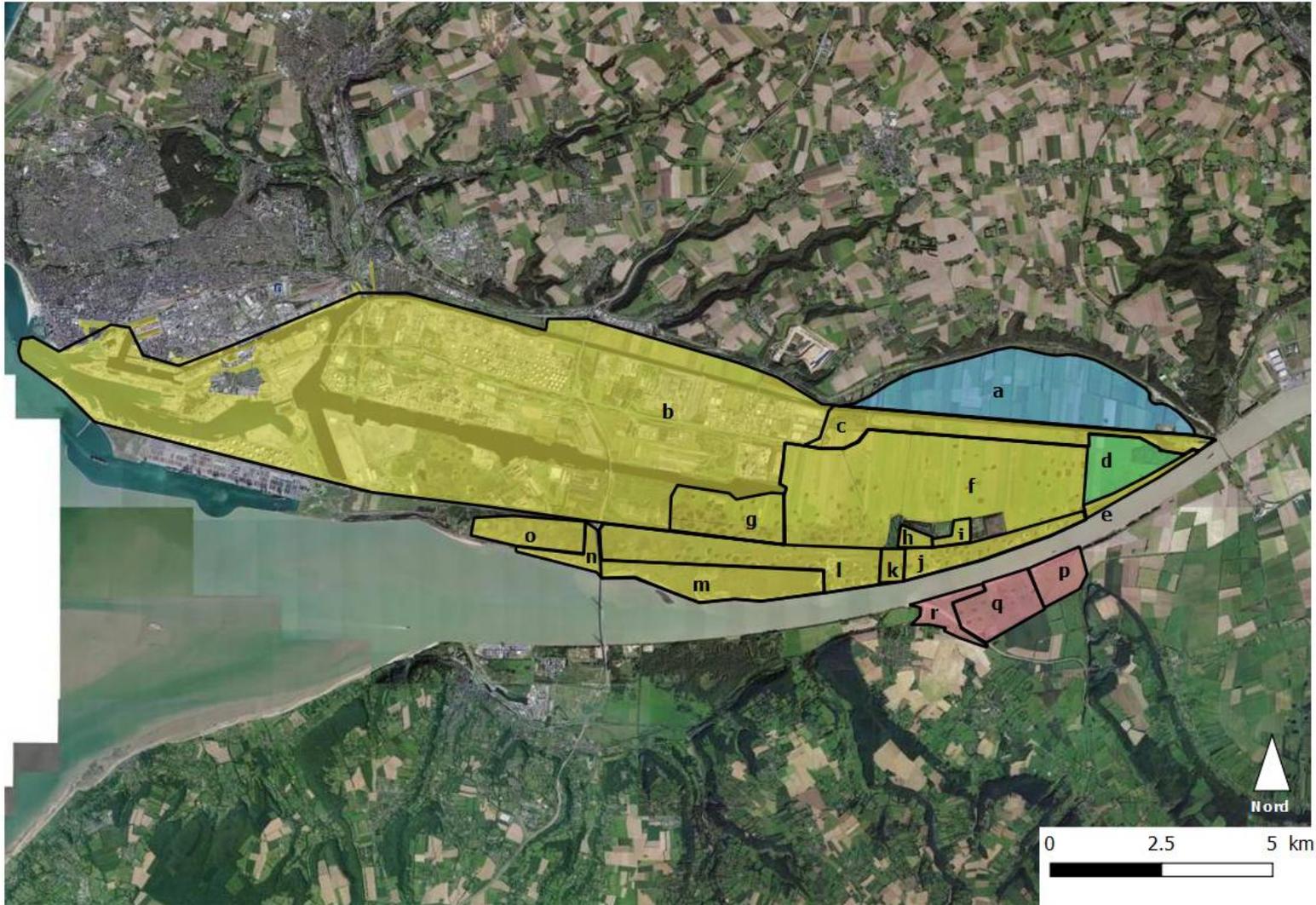
Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : zonages de destruction

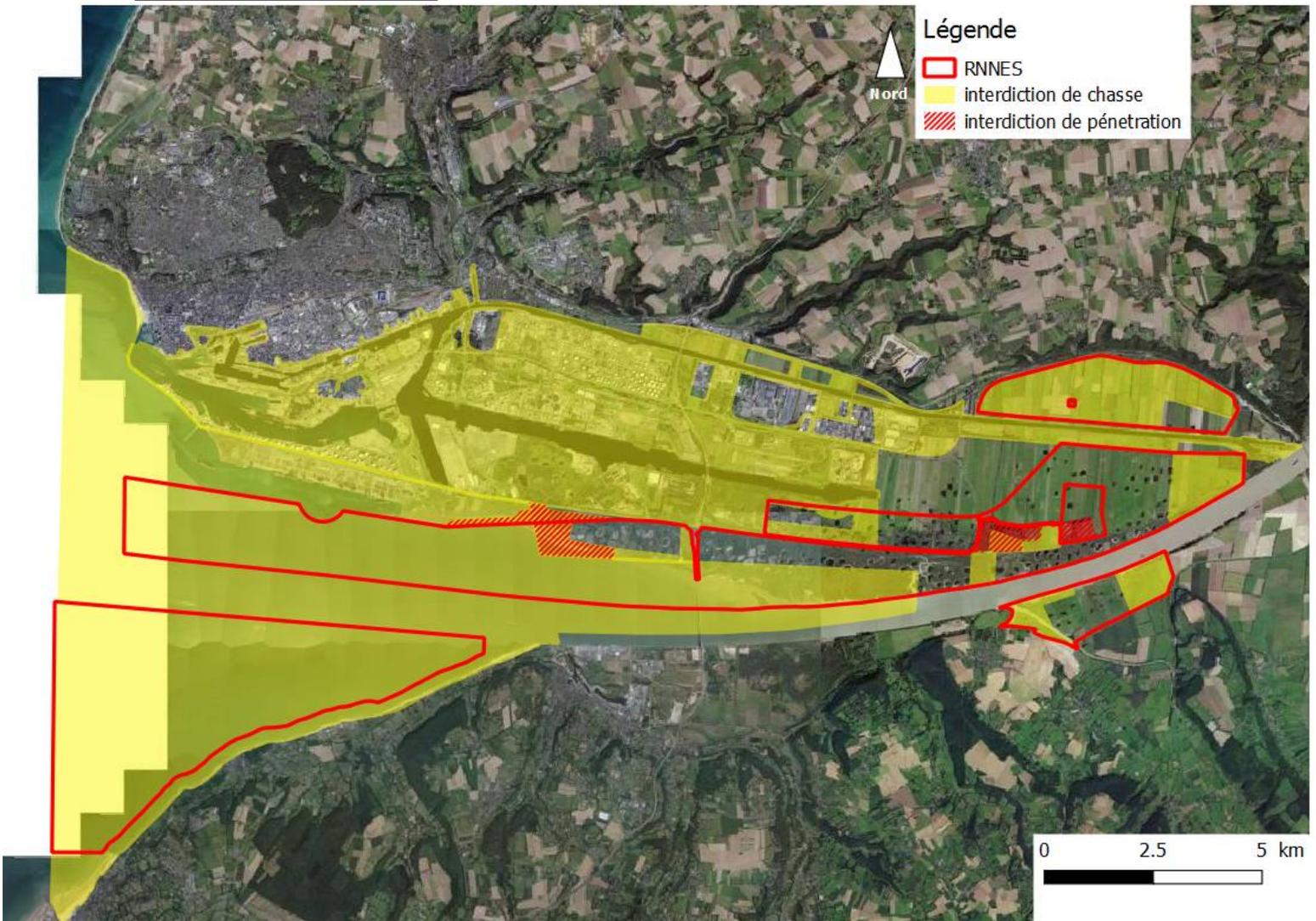


Arrêté n° ME/2021/03 - p 6 / 9

Secteurs de prélèvements (pour le renseignement de la fiche de prélèvement)



Annexe 3 : zones de non chasse et interdictions de pénétration dans l'embouchure



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2021-02-22-007

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. :
drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-092 du 23 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-091 du 23 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté 21-017 du 19 février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du plan de Relance,

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques, et pour les opérations liées à la cité administrative St Sever, pour les seules opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie
- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

Article 2 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents, actes, y compris la certification du service fait, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte n°907 « opérations commerciales des domaines » ;
- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôleur principale des finances publiques, gestionnaire de la cité administrative ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;
- Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques ;

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques, et pour les opérations liées à la cité administrative St Sever, pour les seules opérations liées aux contrôles réglementaires et la maintenance préventive et corrective. » ;
- BOP 362 "Écologie"

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

- Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, responsable de pôle au service Budget ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Agnès BEAUFILS, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Annick BENSLIMAN, contrôlease des finances publiques ;

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 907, et le BOP 362 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

Article 5 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP - concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFP, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;

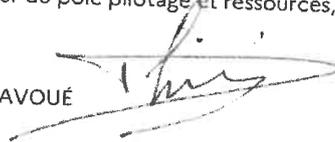
Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 7 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2021

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,

Pascal LAVOUÉ



Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général
commun départemental de la Seine-Maritime

R28-2021-02-19-002

Arrêté n° 21-018 portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

arrêté n° 21-018



Arrêté n° 21-018

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion entre le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers). Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Florence MONROUX, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant de la présente délégation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN attachée principale, cheffe du service Achat-Budget-Chorus du SGCD, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, délégation est également donnée à

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme Chorus aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Noémie LE BRETON, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du service Achat-Budget-Chorus du SGCD, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207...);
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- Sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à

- Mme Marc DAUVILLIERS, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

Article 6 : Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale » à :

- M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques.
- M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe.
- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

Article 7 : Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Karine BARAY, secrétaire administrative.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des Compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.

- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable de l'unité concours et recrutement, pour les dépenses relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.
- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée Mme Soizic MOUSSON, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, pour les dépenses émergeant sur le BOP 354 dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.
- M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- M. Frederick GRIMONPREZ, attaché, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

Article 10 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

Article 11 : Sont exclus de la présente délégation

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 21-002 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

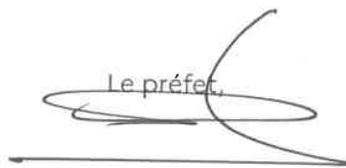
Article 13 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 14: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19/02/2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Noémie LE BRETON, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 21-018

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Annexe 2

LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3

Nom et prénom du porteur	Ville	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats CB autorisés	Achats PURCH autorisés
BAILLIEUL FREDERIC	DIEPPE CEDEX	10000	2000	Oui	Oui
BOURGEOIS PAUL	ROUEN CEDEX	5500	2000	Oui	Non
CHANTOMME LUC	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non
DAVID JULIE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
DE BADEREAU VERONIQUE	ROUEN CEDEX	11000	2000	Oui	Non
DENOYERS KARL	LE HAVRE CEDEX	11000	2000	Oui	Non
DEVRAIGNE PATRICE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE CEDEX	4900	2000	Oui	Non
GAUTIER PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
GUERET-LAFERTE LIONEL	ROUEN CEDEX	1000	1000	Oui	Non
GUICHET ISABELLE	ROUEN CEDEX	78500	2000	Oui	Oui
HUMBERT PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non
JOSSE CHRISTELLE	ROUEN CEDEX	4500	2000	Oui	Non
LEMAIRE VALERIE	ROUEN CEDEX	11000	2000	Oui	Oui
MABIRE LAURENT	ROUEN CEDEX	1000	1000	Oui	Non
MERCEREAU THIERRY	ROUEN CEDEX	35000	2000	Oui	Non

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 21 - 018

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT

VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE FRAIS DES AGENTS

Service ressources Humaines

DECONIHOUT Christelle
FONTAINE Charlotte
LEGRAND Florent
LE MAGADOU Reunan
MOUSSON Soizic

Service achat – budget - chorus

GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PALIN Josée
POREZ Nelly

Sous-préfecture de Dieppe

BAILLEUIL Frédéric
TESSIER Martine

Sous-préfecture du Havre

MAYAUD Anne

VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS

Plateforme Chorus

Carole BUISINE
Séverine BIARD
Barbara LECOQ
Karine MARIETTE
Aude MARTIN

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 21-018 .

Le préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

